



Arrêt

n° 135 007 du 12 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HUYSMAN loco Me P.J. STAELENS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de religion catholique. Vous êtes né à Edéa le 16 mai 1982.

A l'âge de 7 ans, vous perdez vos parents. Dès lors, votre oncle paternel, [T.P.M.], devient votre tuteur ; vous partez vivre chez lui à Douala.

En 1995, vous faites la connaissance de [B.T.], coéquipier de votre équipe de football, avec qui vous découvrez votre attirance pour les hommes et vivez votre première expérience homosexuelle. Vous entretenez une relation amoureuse d'un an avec lui.

En 1997, vous nouez une relation amoureuse avec le prêtre de votre internat, l'abbé [J.N.]. Celle-ci durera cinq ans.

En mars 2004, vous devenez le partenaire amoureux d'[E.N.] rencontré trois mois plus tôt.

Le 19 novembre 2011, de retour d'une fête d'anniversaire à laquelle vous avez participé avec [E.], ce dernier décide de passer la nuit avec vous chez votre tuteur, [T.P.M.]. Vous entrez dans votre chambre, mais vous oubliez de fermer la porte à clé. Pendant que vous êtes en plein ébats, nus, votre tuteur pénètre dans votre chambre où il vous surprend. Choqué, ce dernier chasse [E.] avant de vous frapper et de vous demander depuis quand vous entretenez des rapports homosexuels. Ainsi, vous lui racontez votre aventure avec l'abbé [J.N.] à l'internat [S.C.] de Makak. Avant de sortir de votre chambre, votre tuteur vous fait comprendre que vous êtes démoniaque et que vous avez trahi la famille.

Le lendemain, votre tuteur convoque une réunion familiale au cours de laquelle il divulgue votre homosexualité à votre famille. Questionné par les membres de votre famille sur votre homosexualité, vous leur répétez les propos tenus la veille à votre tuteur. Déçus, ils vous déclarent également que vous êtes maléfique et vous imputent la responsabilité de tous les ennuis de la famille. Dès lors, ils vous déshabillent de force et vous font circuler dans votre quartier sous les yeux des voisins curieux qui vous houspillent. Après votre retour au domicile, ils vous conduisent dans une forêt proche où ils vous attachent à un baobab. Ils commencent à vous enduire de certains produits tout en faisant des incantations, demandant aux esprits de travailler sur vous et annonçant votre décapitation pour le lendemain matin. Vous sollicitez leur indulgence, en vain. Ils vous abandonnent finalement dans la forêt et crachent sur vous au moment de leur départ. Pendant la nuit, un inconnu vient vous secourir. Il vous libère de vos liens avant de vous remettre des vêtements et une paire de sandales, puis vous ramène à son domicile. C'est à ce moment qu'il vous annonce qu'il est un ami de feu votre père, qu'il a assisté aux maltraitances infligées par les membres de votre famille. Il considère qu'il est inadmissible que les membres de votre famille vous soumettent à un tel traitement parce que vous avez choisi une orientation sexuelle différente. Face à cette situation, il promet de vous faire quitter votre pays.

Le jour suivant, le 21 novembre 2011, votre oncle tuteur se rend chez [E.], accompagné d'agents de police et de quelques membres de votre famille. Votre tuteur dévoile à la famille d'[E.] son homosexualité ainsi que votre relation amoureuse avec lui. A la suite d'un interrogatoire, [E.] avoue l'existence de sa relation amoureuse avec vous. Il est détenu à la prison de New Bell. Vous ignorez tout de son sort depuis le mois d'avril 2012, date à laquelle ces informations le concernant vous ont été révélées par l'une de ses cousines que vous aviez contacté par téléphone depuis votre exil au Mali.

En effet, le 23 novembre 2011, l'ami de feu votre père vous accompagne au port de Limbe où il vous remet un ticket de bateau à destination du Nigéria et vous conseille de rejoindre ensuite l'Europe à partir de ce pays. Après avoir transité par le Bénin, le Burkina, le Mali, l'Algérie et le Maroc, vous arrivez en Espagne le 7 décembre 2012. Vous y êtes arrêté par les autorités espagnoles lors de votre entrée illégale sur leur territoire et vous êtes mis en détention dans un centre fermé jusqu'au 1er février 2013. Vous êtes alors confié à une organisation non gouvernementale (ONG) qui vous oriente dans la recherche d'un logement. Vous vous installez à Madrid où vous vivez successivement chez deux compatriotes.

Au mois de mai 2013, vous êtes victime de deux agressions homophobes. Vous décidez dès lors de ne pas introduire de demande d'asile en Espagne, constatant que vous ne pourriez pas y vivre librement votre homosexualité.

Le 15 janvier 2014, vous quittez l'Espagne par bus et arrivez, après une escale à Paris, sur le territoire belge, le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 20 janvier 2014 auprès des autorités compétentes.

En mars 2014, vous entretenez des relations sexuelles avec [A.V.], le président de l'association [O.] que vous fréquentez depuis votre arrivée à Bruges. Toutefois, vous mettez fin à cette relation après une dispute avec cet homme.

En mars 2014 toujours, vous faites la connaissance de [K.G.], un burundais réfugié en Belgique. Vous entretenez des relations sexuelles à deux ou trois reprises avec cet homme. Il désire que vous vous mettiez en ménage ensemble, mais vous trouvez qu'il est trop précipité. En outre, il se montre jaloux en raison d'avances que l'un de ses amis vous aurait faites lors d'un concert en avril 2014. Depuis lors, vous êtes séparé de [G.] et n'avez pas de partenaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre orientation homosexuelle ne sont pas crédibles.

Ainsi, interrogé sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous expliquez qu'à votre adolescence, vous jouiez dans la même équipe de football que votre ami [B.T.] dont vous avez fait la connaissance en septembre 1995 ; qu'après les matchs, il vous arrivait de prendre votre douche ensemble et qu'un jour de novembre 1995, à l'âge de 13 ans, alors que vous lui frottez le dos à sa demande, vous avez tous les deux été attirés l'un par l'autre avant d'avoir votre premier rapport sexuel ce même jour (CGRA 12.05.14 p. 17 et 12.08.14 p. 6). Invité à expliquer plus en détails le cheminement de la prise de conscience de votre homosexualité, vous répétez mot à mot les circonstances de cette première expérience sexuelle (CGRA 12.08.14, p. 6). Vous précisez qu'avant cet épisode, vous n'aviez jamais éprouvé la moindre attirance, que ce soit envers une personne du même sexe ou du sexe opposé (CGRA 12.08.14, p. 6). Lorsqu'ensuite il vous est demandé de parler de votre état d'esprit et de vos éventuelles réflexions survenues à la suite de cette première expérience, vous répondez très succinctement avoir ressenti du plaisir et avoir compris qu'il n'y avait aucun mal à ce que deux hommes entretiennent des relations sexuelles (idem, p. 7). A aucun moment, vos propos laconiques et stéréotypés relatifs à cette prise de conscience de votre différence, survenant dans un contexte d'homophobie tel qu'il existe au Cameroun, ne reflètent l'existence d'un vécu dans votre chef.

Ce constat est renforcé par votre incapacité à délivrer un récit circonstancié de votre vécu, en tant que jeune homosexuel dans un pays où cette orientation est fortement stigmatisée. Ainsi, invité à expliquer, de manière détaillée, comment vous viviez votre différence dans la société camerounaise, en particulier au sein d'un internat mixte où vous avez étudié pendant cinq années, vos propos demeurent très superficiels et ne sont à aucun moment illustrés du moindre exemple concret susceptible de révéler un sentiment de faits vécus dans votre chef (idem, p. 7). Votre récit reste cantonné à une description très sommaire des relations sexuelles que vous entreteniez avec l'abbé [J.N.], prêtre de votre internat (ibidem). Vous vous limitez également à indiquer, toujours laconiquement et sans jamais apporter le moindre exemple concret, que vous viviez votre homosexualité de façon secrète (ibidem). Malgré l'insistance et l'orientation de l'officier de protection en charge de votre dossier, vous n'évoquez aucun souvenir précis et circonstancié, d'événement ou d'anecdote relatif à votre vécu dans ce contexte particulier de vie dans un internat où, pendant cinq années, vous entreteniez une relation consentie avec un abbé (idem, p. 7 et 8). Vous ne parvenez pas davantage à vous exprimer sur votre réaction vis-à-vis de votre entourage – parents et amis – auquel vous deviez dissimuler votre homosexualité et vous ne livrez aucun souvenir concret ni circonstancié à propos des garçons qui vous attiraient lors de votre scolarité (idem, p. 8 et 9). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part un récit davantage circonstancié d'une période de votre vie longue de cinq années, de l'âge de 17 à 22 ans, au cours desquelles vous avez acquis la certitude de votre homosexualité dans le contexte d'une société où l'homophobie est particulièrement ancrée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la même perspective, vous expliquez que depuis la prise de conscience de votre homosexualité, vous avez entretenu cinq relations amoureuses. Vous mentionnez ainsi successivement vos relations d'un an avec [B.T.], de cinq ans avec l'abbé [N.J.], de huit ans avec [N.E.], toutes vécues au Cameroun. Vous ajoutez enfin celles nouées en Belgique avec [A.V.] et [K.G.], en mars 2014. Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de chacune de ces relations alléguées.

Concernant tout d'abord vos partenaires au Cameroun, vous restez en défaut de mentionner le moindre souvenir d'événements, marquants ou anodins, ayant jalonné vos années de relations que ce soit avec

[T.], avec l'abbé [N.] ou encore avec [E.N.] (CGRA 12.05.14 p. 20 et 12.08.14, p. 7 à 9). Vu la durée de ces relations, en particulier les deux dernières (cinq et huit ans), il est raisonnable d'attendre de vous un récit circonstancié de leur déroulement et une illustration de vos propos par des souvenirs concrets. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, à titre d'exemple et comme relevé ci-avant, vous ne parvenez jamais à délivrer un récit circonstancié de votre relation de cinq années avec l'abbé [N.] malgré le fait qu'elle se déroule dans un contexte bien particulier dont il est raisonnable de penser qu'il vous a amené à vivre des événements mémorables (relation secrète avec un religieux dans un internat). Pour ce qui est d'[E.N.], vous vous limitez à indiquer que vous étiez heureux ensemble, que vous vous aimiez, que vous aviez une vision commune et des plans pour le futur (CGRA 12.08.14, p. 9). Vous n'expliquez et n'illustrez cependant à aucun moment ces éléments (ibidem).

De même, en ce qui concerne l'abbé [N.], vous ne pouvez dire depuis quand il est abbé et depuis quand il enseignait au lycée de [M.] (CGRA 12.08.14, p. 21 et 22). Il s'agit pourtant d'informations élémentaires relatives à une personne avec qui vous dites avoir vécu cinq ans de relation amoureuse. Plus largement, la présentation laconique que vous faites cet homme est également de nature à ôter toute crédibilité à la réalité de votre relation de cinq ans avec lui. En effet, invité à le présenter de la manière la plus précise possible, vous vous limitez à dire « Il était un peu plus grand que moi, brun. Il avait entre 25 et 26 ans » (idem, p. 22).

Quant à votre troisième partenaire, [E.], la présentation que vous faites de lui est tout aussi laconique. En effet, vous dites « [E.] a presque ma taille, 1,69m mais moi c'est 1,70m. Il a le même teint que moi. Oui ; c'est ça ». Vous dites ensuite ignorer l'âge auquel il aurait pris conscience de son homosexualité. Vous dites également ignorer le nombre de partenaires homosexuels qu'il aurait eu avant vous (CGRA 12.05.14, p. 22). Or, le Commissariat général estime que dans le contexte d'homophobie du Cameroun, il n'est pas crédible que deux partenaires ayant partagé huit années de leur existence n'aient jamais abordé le sujet de leur vécu homosexuel respectif.

Surtout, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-à-vis du sort de votre dernier partenaire au Cameroun, [E.N.], jette le discrédit sur la réalité de la relation que vous affirmez avoir entretenue avec lui pendant huit ans. Ainsi, vous apprenez au mois d'avril 2012, lors d'une conversation téléphonique avec sa cousine tenue depuis votre exil au Mali, qu'[E.] a été arrêté au lendemain de la découverte de votre homosexualité respective et qu'il est incarcéré, à cette époque encore, à la prison de New Bell à Douala (CGRA 12.05.14, p. 6). Vous ignorez s'il a été jugé, si un ou des avocat(s) s'est (se sont) chargé(s) de sa défense et s'il est toujours maintenu en détention actuellement (ibidem). Vous n'avez toutefois entrepris aucune démarche depuis ce coup de téléphone en vue de vous informer sur le sort de votre partenaire (idem, p. 6 et 7 et CGRA 12.08.14, p. 4 et 5). Vous justifiez ce manque d'intérêt par votre crainte d'être retrouvé par votre famille si vous veniez à demander à quelqu'un de se renseigner sur la situation d'[E.] (CGRA 12.08.14, p. 4). Or, il convient de relever que vous êtes toujours en contact avec un ami résidant au Cameroun, [S.N.Y.], lequel vous a transmis en avril 2014 votre acte de naissance (idem, p. 15). Il vous est dès lors possible de tenter via cette personne de vous informer discrètement sur le sort d'[E.]. Plus encore, vous dites connaître l'existence de Maître [A.N.], avocate spécialisée dans la défense des droits des homosexuels au Cameroun (CGRA 12.05.14, p. 7 et 12.08.14, p. 5). Vous n'avez toutefois pas jugé utile de contacter cette personne ou un membre de son cabinet (ou tout autre défenseur des droits des personnes homosexuelles) en vue de vous tenir informé du sort de l'homme que vous décrivez comme étant votre seul véritable amour (CGRA 12.08.14, p. 5 et 9). Vous justifiez cette décision par le fait qu'[A.N.] est trop isolée au Cameroun et qu'elle ne pourrait pas aider [E.] (CGRA 12.05.14, p. 7 et 8 et 12.08.14 p. 5). Cette justification ne repose que sur des supputations dans votre chef et ne reflète pas un intérêt réel de vous informer sur le sort de votre partenaire dans la mesure où, sous couvert du secret professionnel, un avocat camerounais pourrait aisément s'informer pour vous du sort d'[E.]. L'absence totale d'intérêt de votre part vis-à-vis du sort de ce dernier empêche de croire en la réalité de votre relation avec lui et, partant, jette le discrédit sur les faits de persécution que vous dites craindre et qui découlent directement de cette relation.

Concernant vos deux relations alléguées avec des partenaires ici en Belgique, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui jettent, à leur tour, le discrédit sur leur réalité.

Ainsi, vous n'avez pas mentionné, lors de votre première audition, avoir entretenu une relation avec [A.V.]. Pourtant, vous versez à cette occasion une attestation émanant de l'association [O.] au sein de laquelle il occupe un poste de dirigeant ainsi que sa carte de visite personnelle. Il est dès lors raisonnable de penser que vous auriez spontanément signalé avoir entretenu des relations avec lui. Ce n'est que lors de votre deuxième entretien que vous révélez ce fait. Une telle omission est de nature à

porter le doute sur la réalité de votre relation avec [A.V.]. Vous ne délivrez en outre pas le moindre commencement de preuve à l'appui de cette affirmation et le récit de votre relation avec cet homme est confus et trop peu circonstancié pour être convaincant (CGRA 12.08.14, p. 3). Ainsi, à titre d'exemple, vous ne connaissez pas avec certitude l'époque du début de cette relation (« je l'ai connu au mois de...au mois de mars je pense », p. 3) et vous ne parvenez pas à situer la fin de cette relation (ibidem).

Pour ce qui est de votre relation avec [G.K.], vos propos quant à la nature de votre relation divergent au cours de la procédure. Lors de votre première audition, vous répondez positivement à la question de savoir si vous entretenez une relation **amoureuse** avec lui (CGRA 12.05.14, p. 12). Cette affirmation diverge toutefois du témoignage que [K.] fait en votre faveur où il indique avoir entretenu avec vous des « rapports sexuels sans engagement de relation suivie » et qu'il date du 27 avril 2014 (voir dossier administratif, farde verte, pièce 6). A nouveau interrogé à ce sujet lors de votre dernière audition, vous précisez que [G.] mettait beaucoup de pression au début de votre relation afin de vous pousser à vivre avec lui, le décrivant comme « un gars trop sérieux » (CGRA 12.08.14, p. 10). Ensuite, vous revenez sur vos propos et indiquez que votre relation aurait pris fin suite à la jalousie de [G.] et que vous n'auriez plus vu ce dernier depuis avril 2014 (idem, p. 10 et 11). Confronté au fait que vos propos sont confus et que vous avez omis de signaler cette rupture lors de votre précédente audition, tenue le 12 mai 2014, où vous mainteniez être en relation amoureuse « **actuellement** » avec [G.] (CGRA 12.05.14, p. 12), vous expliquez que peut-être à ce moment-là vous pensiez être toujours en couple avec lui (CGRA 12.08.14, p. 11). Cette justification, survenant in tempore suspecto, n'est pas convaincante et jette le doute sur la réalité de votre relation avec [G.K.].

De plus, notons que vous ignorez depuis quand il a pris conscience de son homosexualité, expliquant que vous n'avez pas abordé ce sujet avec lui. Vous ne pouvez ensuite expliquer les problèmes précis qu'il a connus, à la base de sa fuite de son pays pour la Belgique. Enfin, vous ignorez également depuis quand il est arrivé en Belgique (CGRA 12.05.14, p. 13). Or, en ayant fui vos pays respectifs à la suite de problèmes liés à votre homosexualité et en vivant ensemble et librement votre homosexualité sur le territoire (vous affirmez ainsi le fréquenter, aller au cinéma avec lui etc, CGRA 12.08.14, p. 10), il n'est pas crédible que vous ignoriez ces différentes informations élémentaires relatives à l'homosexualité de [G.] et aux problèmes précis à la base de sa demande d'asile.

Au vu des éléments susmentionnés et vu le manque de crédibilité générale de vos propos quant à la prise de conscience de votre homosexualité et de votre vécu homosexuel au Cameroun (vos trois relations dans ce pays étant jugées non crédibles par le Commissariat général, voir supra), vu également les éléments négatifs de crédibilité concernant votre séjour en Espagne où vous n'avez pas demandé l'asile (voir ci-après), le Commissariat général estime que la réalité des relations sexuelles que vous dites avoir entretenues avec deux hommes en Belgique est largement mise en doute.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que votre orientation homosexuelle ne peut pas être considérée comme établie. Partant, les faits de persécution que vous dites craindre au Cameroun et qui découlent directement de cette orientation ne sont pas davantage établis.

Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez pas introduit de demande d'asile lors de votre arrivée en Espagne en décembre 2012 et que vous n'avez pas estimé opportun de le faire au cours de la période d'un an pendant laquelle vous résidez dans ce pays (CGRA 12.08.14, p. 12). Vous affirmez avoir estimé ne pas pouvoir demander l'asile en Espagne car vous n'auriez pas pu y vivre librement votre homosexualité. Cette supposition provenant du fait que vous auriez été victime de deux agressions à caractère homophobe les 4 et 23 mai 2013 (ibidem). Vous ne parvenez toutefois pas à justifier le fait que vous n'avez pas demandé l'asile avant ces agressions alléguées alors que vous avez pourtant été pris en charge par les autorités espagnoles dès le 7 décembre 2012 et confié aux bons soins d'une ONG spécialisée dans le droit d'asile à partir du 1er février 2013 (idem, p. 12 et 13). Plus encore, vous n'avez pas jugé utile de signaler les agressions susmentionnées aux autorités espagnoles supposant qu'elles ne pourraient rien faire puisque vous ne connaissiez pas vos agresseurs (ibidem). Le fait que vous n'entamiez aucune démarche en vue d'obtenir la protection des autorités espagnoles ou à tout le moins en vue de régulariser votre séjour et vous prémunir d'un rapatriement éventuel vers le Cameroun que vous dites fuir en raison de persécutions liées à votre orientation sexuelle continue de jeter un sérieux discrédit sur la réalité de cette dernière et des faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vos propos relatifs à votre vécu en Espagne ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre homosexualité. Ainsi, vous ne pouvez citer que le prénom de trois homosexuels que vous auriez rencontrés en un an de vie dans ce pays (CGRA 12.08.14, p. 13). Ensuite, alors que vous dites avoir « fais tous les efforts pour rencontrer [des partenaires] », vous êtes incapable d'expliquer comment vous procédiez pour ce faire (idem, p. 13 et 14). En effet, vos propos à ce sujet sont à ce point confus, laconiques et dénués de spontanéité qu'ils ne reflètent en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef (ibidem).

Quant au contexte homosexuel en Espagne, lors de votre première audition au Commissariat général, vous dites ignorer si l'homosexualité y est légale ; vous ne pouvez pas plus dire si le mariage homosexuel y est autorisé ou pas (CGRA 12.05.14, p. 25). Lors de votre deuxième entretien, vous reconnaissez vous être informé entre-temps et indiquez que le mariage homosexuel y est légal. En effet, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, l'homosexualité est légale en Espagne où le mariage homosexuel a également été légalisé depuis 2005. Le Commissariat général estime que votre méconnaissance du contexte et de la situation des homosexuels dans le pays où vous avez trouvé initialement refuge et où vous avez vécu pendant un an jette encore davantage le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle et des faits que vous dites avoir vécus au Cameroun. En effet, il est raisonnable de penser qu'une personne fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle s'informe de la légalité des relations homosexuelles dans le pays où elle trouve refuge. Ce constat est d'autant plus vrai que vous dites avoir fréquenté des homosexuels en Espagne et avoir tenté de rencontrer des partenaires sexuels. Une telle attitude, en méconnaissant la situation légale des homosexuels, n'est pas crédible dans le chef d'une personne invoquant une crainte de persécution liée à son homosexualité.

Enfin, à la question de savoir si vous connaissez des homosexuels camerounais qui auraient eu des ennuis avec leurs autorités nationales, vous citez Eric Lembe (sic), retrouvé mort chez lui, en 2010 (sic), information que vous dites avoir personnellement suivie à la télévision pendant que vous étiez encore au Cameroun (CGRA 12.05.14, p. 8). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, il s'agit plutôt d'Eric Lembembe, retrouvé mort à son domicile en juillet 2013, soit près de deux ans après votre départ de votre pays. Une telle méconnaissance achève de ruiner la crédibilité de votre homosexualité.

En ce qui les concerne, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, un tract de l'association « Why me », une attestation de participation à une activité de l'association « Omegagay », trois photographies, deux cartes de visite, un témoignage de [G.K.] ainsi que la copie de son titre de séjour en Belgique et votre dossier espagnol (ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu fermé), ils ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni modifier le sens de la présente décision.

Concernant tout d'abord le témoignage de [K.G.] ainsi que ses différentes coordonnées de contact, il convient de souligner que ce témoignage n'apporte aucune explication aux nombreuses lacunes qui se sont dégagées lors de l'examen de votre demande d'asile. De même, le fait que ce témoignage émane d'une personne privée limite encore considérablement le crédit à lui accorder. En effet, l'intéressé n'exerce pas de fonction particulière qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant du poids supplémentaire. A lui seul, ce témoignage ne peut rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Concernant ensuite l'attestation de l'association Omegagay, notons que ce document atteste uniquement votre participation à l'activité organisée à Bruges le dimanche 23 mars 2014. Notons toutefois que vous n'êtes pas en mesure d'explicitier en quoi consistait ladite rencontre puisque vous dites qu'il s'agissait d'une simple réunion habituelle alors que l'attestation mentionne une activité spécifique organisée à Bruges (« zoektocht » signifiant « quête » ou plus communément « chasse au trésor »). Pour le surplus, cette attestation n'est pas signée ce qui en diminue grandement la force probante.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que la simple participation aux activités d'une association qui promeut le droit des homosexuels ne constitue pas une preuve de l'orientation sexuelle dans la mesure où chacun est libre d'y participer, quelle que soit ses préférences sexuelles.

Il en est de même du tract relatif à la manifestation organisée par des homosexuels le 3 avril (année non précisée), à la Place Luxembourg, ainsi que les trois photographies sur lesquelles vous figurez, prises lors de cette manifestation, qui prouvent uniquement votre participation à ladite manifestation.

De la même manière, les deux cartes de visite – de [A.F.H.], Video Journalist et d'[A.V.], responsable à l'association Omegagay à Bruges - sont de nature à prouver que vous avez été en contact avec ces deux personnes ou que vous avez obtenu leurs coordonnées. Elles n'apportent également pas d'explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de votre demande d'asile.

Quant à l'acte de naissance déposé, il ne peut également rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, il faut mettre en évidence que ce document est dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont il fait état. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document. Ce document ne constitue donc pas une preuve formelle de votre identité ni de votre nationalité.

Enfin, le dossier espagnol établit que vous êtes entré illégalement sur le territoire ibérique le 7 décembre 2012, que le 8 décembre 2012 les autorités espagnoles vous ont délivré une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire espagnol et dans l'Espace Schengen d'une durée d'un an. Il établit également que vous avez été maintenu dans un centre de détention pour rester à la disposition du juge d'instruction d'Algeiras du 10 décembre 2012 au 1er février 2013 en vue de procéder à votre expulsion du territoire espagnol. Aucun de ces éléments ne permet d'attester des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) « combiné avec l'article 14 » de ladite Convention, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, ainsi que des principes de prudence et de diligence. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs photographies dont trois sont de mauvaise qualité, des captures d'écran relatives à des échanges de messages, une copie de la preuve d'un virement à l'association *Why me*, ainsi que plusieurs documents concernant la situation des homosexuels au Cameroun.

3.2. Par télécopie du 3 novembre 2014 et par courrier recommandé du 3 novembre 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil, la copie d'un récépissé de paiement à l'association *Why me* (dossier de la procédure, pièces 8 et 10).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de deux captures d'écran d'une conversation, d'une photographie, d'un document de l'association *Why me*, ainsi que de la copie d'un acte de naissance au nom du requérant (dossier de la procédure, pièce 12).

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil considère que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de cet article. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que les déclarations du requérant, relatives à son orientation sexuelle ne sont pas crédibles, principalement en raison du fait que le requérant n'est pas parvenu à convaincre la partie défenderesse de la réalité des relations alléguées. Elle stipule également que le fait que le requérant n'ait entamé aucune démarche en vue d'obtenir la protection des autorités espagnoles ou, à tout le moins, en vue de régulariser son séjour et de se prémunir contre un rapatriement éventuel, jette un sérieux discrédit sur la réalité de son orientation sexuelle et des faits qu'il déclare avoir vécus. Elle ajoute encore que les propos du requérant concernant son vécu en Espagne ne permettent pas de rétablir la crédibilité de l'homosexualité invoquée. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général

de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue qu'il n'y a pas de contradictions dans les propos du requérant et que son récit est circonstancié et crédible. Elle ajoute que certaines preuves amenées par le requérant n'ont pas été prises en considération ni même étudiées. Le Conseil considère toutefois que le récit du requérant est loin d'être circonstancié dans la mesure où devant les services de la partie défenderesse, il tient des propos pour le moins laconiques et desquels ne se dégage aucun sentiment de vécu. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a étudié chacun des éléments déposés au dossier administratif par le requérant ; la partie requérante ne fournit quant à elle, aucun argument pertinent en mesure de mettre valablement en cause l'examen auquel la partie défenderesse a procédé. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à des retranscriptions des propos du requérant tenus lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse. Toutefois, ceux-ci ne sont pas suffisants pour considérer l'homosexualité du requérant établie et rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La partie requérante met en cause la tenue des auditions et la motivation de la décision entreprise. Cependant, à la lecture du dossier administratif, il n'apparaît pas que le requérant n'a pas pu s'exprimer valablement sur les événements à la base de sa demande de protection internationale lors de ses auditions. L'agent traitant a, par ailleurs, posé de nombreuses questions au requérant concernant ses différentes relations homosexuelles et, en raison du manque de consistance de son récit, a à bon droit conclu au manque de crédibilité de celles-ci.

Concernant l'allégation de persécution, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant a été valablement mise en cause dans la décision entreprise, le récit du requérant concernant les persécutions endurées en raison de son homosexualité ne pouvait également pas être tenu pour crédible dans les circonstances alléguées.

La partie requérante allègue encore une relation en Belgique avec J.D. Les éléments présents au dossier ne permettent toutefois pas de considérer celle-ci comme établie et de croire en l'homosexualité alléguée par le requérant (*cfr infra* point 6.5).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Dès lors, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Cameroun, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysées par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant les photographies annexées à la requête introductive d'instance et déposées au dossier de la procédure, le Conseil observe, outre le fait que certaines de ces photographies sont de très mauvaise qualité, que celles-ci ne permettent aucunement de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et donc de démontrer l'homosexualité du requérant. De plus, elles pourraient avoir été prises pour les besoins de la cause. S'agissant des diverses captures d'écran, elles attestent une conversation entre un certain J.D.N. et un certain V.V.V., sans qu'il soit pour autant possible de les identifier comme étant le requérant et son compagnon. De plus, des échanges de messages entre deux personnes ne sont pas de nature à établir l'existence d'une relation entre elles. Aucune force probante ne peut donc être accordée auxdits documents. Les récépissés de paiement à l'association *Why me* ainsi que le document concernant des activités en lien avec cette association, attestent tout au plus la participation du requérant aux événements de cette association et de son intérêt pour la cause homosexuelle sans toutefois attester son orientation sexuelle elle-même. Quant à l'acte de naissance, le Conseil observe que celui-ci figure déjà au dossier administratif et qu'il a été valablement analysé par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner les documents de la partie requérante relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun, dès lors qu'en l'espèce, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas tenue pour établie.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Elle invoque uniquement que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation matérielle car elle n'a pas expliqué sa décision de refus de la protection subsidiaire. À cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision entreprise dès lors que les faits avancés ont été analysés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que leur crédibilité a été mise en cause et qu'en l'absence de crédibilité des faits, il ne peut être fait application de l'article 48/4, § 2, a et b. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au Cameroun.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS